



Convention de reversement entre la Commune et la CoVe Relative aux aides financières allouées par l'État pour l'accueil des jeunes enfants dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

Entre les soussignés :

La Commune de MAZAN, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CLAUDON, dûment habilité par délibération n° DEL2026_06_10 du Conseil municipal en date du 05 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CONSTANT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la CoVe »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) depuis le 1^{er} janvier 2025, et de la création de la compétence d'Autorité Organisatrice (AO) prévue par la loi du 18 décembre 2023, l'Etat a décidé d'accompagner financièrement les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des missions en matière d'accueil du jeune enfant.

La loi prévoit un accompagnement financier en direction de ces communes afin de compenser l'accroissement des charges résultant de l'exercice de ladite compétence d'Autorité Organisatrice. L'accompagnement de l'Etat est prévu notamment dans la Loi de finances pour 2025.

Le décret du 21 juillet 2025 précise les modalités de répartition des aides financières dans le cadre du SPPE, qui tiennent compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant des communes, afin de définir les montants alloués à chaque bénéficiaire.

A ce titre, un arrêté du 22 octobre 2025, publié au Journal Officiel le 31 octobre 2025, précise les montants alloués pour chaque commune de plus de 3 500 habitants.

Concrètement, l'Etat a mobilisé une enveloppe globale d'environ 86 millions d'euros répartie entre les communes concernées, soit environ 3 300 communes bénéficiaires en France.

Article 4 – Engagements de la CoVe

Au titre de ses compétences d'Autorité Organisatrice, la CoVe s'engage à affecter les sommes reçues exclusivement au financement des compétences d'Autorité Organisatrice de l'accueil des jeunes enfants sur le territoire.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour toute la durée du maintien de ce dispositif financier par l'Etat.

Article 6 – Modification – Avenants

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 7 – Litiges

En cas de différend sur l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.
À défaut, la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nîmes, sera saisie.

Article 9 – Signature

Fait à Carpentras, le *11 juin 2026*
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de MAZAN,

Le Maire,
Stéphane CLAUDON



Pour la CoVe,

Le Président,
Alain CONSTANT

